



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Emploi du feu
Passage en période orange

Gap, le 26/03/25

La Préfecture rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, la période orange pour l'emploi du feu a pris effet le samedi 15 mars 2025.

Le brûlage des déchets verts (végétaux coupés) est interdit, à l'exception des 3 dérogations prévues ci-dessous :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire, qui bénéficient d'une dérogation **UNIQUEMENT** sur les communes à débroussaillage obligatoire (110 communes),
- les déchets verts issus de l'activité agricole, qui bénéficient d'une dérogation sur toutes les communes des Hautes-Alpes,
- les déchets verts issus de la gestion forestière, qui de la même façon bénéficient d'une dérogation sur toutes les communes des Hautes-Alpes.

Toutefois, afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), de ne pas réduire la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie), de ne pas accroître le risque de départs involontaires de feux, **le préfet préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.**

Afin de connaître les zones soumises à débroussaillage obligatoire, consultez la carte sur le portail des services de l'État (<http://www.hautes-alpes.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques/agriculture et forêt/ DFCI/ débroussaillage »). Sur cette carte, seules les zones hachurées sont à débroussaillage obligatoire donc la dérogation s'y applique. **Pour les autres zones, le brûlage des déchets verts issus de débroussaillage est interdit.**

Le brûlage des végétaux sur pieds (écobuage) est autorisé sur tout le département (sous réserve des conditions ci-dessous).

Pour les propriétaires de terrains ou les occupants de ces terrains, **une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération est obligatoire en période orange.** Ils doivent par ailleurs **respecter toutes les règles suivantes :**

- Informer les pompiers (112 ou 18) le matin même de l'emploi du feu,
- profiter d'un temps calme, sans vent
- **effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation relative à l'emploi du feu s'expose à une amende 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

**Bureau de la communication
et de la représentation de l'État**

04 92 40 48 10
pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex